Brevet
Contrefaçon
Mesure conservatoire
Propriété intellectuelle

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-10/G3 du 11 avril 2008 relative aux aspects pénaux de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon

NOR: JUSD0809333C

La garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance; Monsieur le Représentant national auprès d'EUROJUST (pour information).

Compte tenu des enjeux économiques que présente la contrefaçon, la Communauté européenne a réaffirmé sa volonté de lutter efficacement contre ce phénomène par l'harmonisation des droits et des procédures.

À ce titre, la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon vise à adapter quatre textes communautaires au droit national (1). La réforme majeure du code de la propriété intellectuelle (CPI) est liée à la transposition de la directive 2004/48 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Elle a pour objet de renforcer la lutte contre la contrefaçon en permettant des mesures visant au démantèlement des réseaux de diffusion de la contrefaçon et de garantir une indemnisation effective des ayants droit.

La loi reprend les principaux objectifs fixés par la directive, en les adaptant à chaque livre du code de la propriété intellectuelle. Les nouveautés introduites dans la définition des droits de la propriété intellectuelle et des procédures civiles en la matière sont exposées en annexe (annexe 1).

Diverses dispositions pénales ont également été introduites par parallélisme avec les nouvelles mesures pouvant être prononcées par le juge civil ; d'autres visent à améliorer le traitement des procédures pénales en matière de contrefaçon.

Par conséquent, la présente circulaire n'a pour objet de modifier ni les instructions de la circulaire CRIM.2004-9/G3 du 9 août 2004 (2) ni celles de la circulaire CRIM du 3 janvier 2007 (3) dont les orientations conservent toute leur actualité, mais d'appeler l'attention des parquets sur les modifications introduites par la loi mentionnée ci-dessus.

Il convient en outre de souligner les innovations introduites par ce texte en matière de procédure pénale, pour une plus grande efficacité de la lutte contre la contrefaçon.

I. – DÉFINITION DE NOUVELLES INCRIMINATIONS, CRÉATION DE NOUVELLES PEINES COMPLÉMENTAIRES ET PRÉCISIONS RÉDACTIONNELLES

1.1. Définition de nouvelles incriminations

La loi crée une circonstance aggravante de la contrefaçon liée au caractère dangereux du produit pour la santé humaine ou animale.

Les peines réprimant la contrefaçon de brevets, dessins et modèles et marques sont désormais aggravées dès lors que les contrefaçons portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou de l'animal.

Dans cette circonstance, elles sont alors portées à 5 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende, au lieu de 3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende.

⁽¹⁾ La directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle qui vise à réduire les disparités de procédures visant au respect des droits de propriété intellectuelle qui existent entre les Etats membres de l'Union.

Le règlement 6/2002/CE sur les dessins et modèles communautaires étend les règles de procédures et les sanctions prévues en matière de dessins et modèles nationaux à ceux d'origine communautaire.

La directive 98/44/CE sur la protection juridique des inventions biotechnologiques conduit à la création de deux nouveaux articles visant à lister les inventions non brevetables en matière de biotechnologies.

Le règlement CE n° 816/2006 du 17 mai 2006, règlement dit « DOHA » (mise en œuvre de l'article 6 de la déclaration de Doha de l'OMC du 30 août 2003). Les modifications apportées au code de la propriété intellectuelle (CPI) permettent la délivrance de licence sans autorisation des titulaires de brevets pour des considérations de santé publique.

⁽²⁾ Relative à la politique pénale en matière de contrefaçon.

⁽³⁾ Concernant les dispositions pénales de la loi n° 2006-961 relative aux droits d'auteur.

1.2. Création de nouvelles peines complémentaires

Les peines complémentaires susceptibles d'être prononcées par le juge pénal ont été élargies et harmonisées (voir annexe 2).

Ainsi, les peines complémentaires applicables en cas de contrefaçon sont harmonisées à l'ensemble des contrefaçons de la propriété intellectuelle et applicables tant aux personnes physiques que morales.

Les peines complémentaires susceptibles d'être prononcées en cas de violation des droits de la propriété intellectuelle sont les suivantes :

- le retrait des circuits commerciaux des objets jugés contrefaisants et de toute chose ayant servi à commettre l'infraction;
- la destruction de ces mêmes objets ;
- la remise de ces mêmes objets à la partie lésée ;
- l'affichage ou la diffusion de la décision de condamnation.

L'exécution de ces peines est à la charge financière du condamné.

Il convient cependant de préciser que :

- les peines complémentaires de l'article 131-39 du code pénal applicables aux seules personnes morales sont désormais étendues à la répression de la violation de l'ensemble des droits de la propriété intellectuelle;
- la peine complémentaire de privation du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers ainsi que pour le conseil des prud'hommes est spécifique à certaines infractions en matière de propriété intellectuelle (1), et trouve à s'appliquer dès lors qu'il y a soit récidive, soit convention entre les parties pour les personnes physiques (2);
- la peine de remise des recettes procurées par l'infraction à la partie lésée est uniquement applicable en matière de droits d'auteurs, droits voisins et bases de données.

Il convient en outre de préciser la portée de la peine complémentaire nouvelle de « retrait des circuits commerciaux ».

Cette peine nouvelle résulte d'un parallélisme avec les nouveaux pouvoirs du juge civil, qui a la possibilité d'ordonner à la charge du condamné le « rappel des circuits commerciaux ».

En raison du principe de personnalité des peines, la peine complémentaire de « retrait des circuits commerciaux » a cependant une portée plus restreinte que celle de « rappel des circuits commerciaux » au civil : en effet, le condamné sera tenu de retirer les marchandises encore en sa possession des circuits commerciaux, mais la peine complémentaire n'oblige pas directement les distributeurs.

1.3. Précisions rédactionnelles

Dans un souci d'harmonisation, de simplification ou de précision, la loi de lutte contre la contrefaçon a modifié certaines rédactions qui pouvaient prêter à des interrogations quant à leur interprétation et à leur conséquence pénale.

Remplacement des termes de « contrefaits » par « contrefaisants »

Cette nouvelle rédaction est sans incidence sur le fond des dispositions : le législateur a voulu désigner sous le terme de « contrefaisants » les objets qui résultent de la contrefaçon (les « copies »), le terme de « contrefaits » se rapportant pour sa part aux objets qui sont copiés (les « originaux »).

Généralisation des infractions douanières à toute contrefaçon de marque par la suppression des mots « sous tous régimes douaniers (3) » (articles 428 du code des douanes et L. 716-9 et L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle).

La loi étend le champ d'application des incriminations délictuelles douanières et de droit commun aux contrefaçons de marque constatées dans des situations non couvertes jusqu'alors par la précédente rédaction (4).

⁽¹⁾ Bases de données, dessins et modèles, brevets et marques.

⁽²⁾ Le législateur a ainsi souhaité que les contrefaçons effectuées par les licenciés ou autres personnes liées par une convention commerciale puissent être plus fermement réprimés.

⁽³⁾ Les régimes douaniers économiques ont pour objectif de placer les entreprises communautaires dans la meilleure position au regard de la concurrence internationale. Pour ce faire, ils permettent :

⁻ d'importer des marchandises non communautaires (c'est-à-dire en provenance de pays tiers à l'Union européenne) sans acquitter de droits de douane et de taxes (T.V.A. en particulier),

⁻ de stocker, d'utiliser ou de transformer ces marchandises, selon les besoins de l'entreprise, avant de les réexporter hors de l'Union européenne.

Ces régimes ne sont cependant accordés que sur demande de l'intéressé qui doit justifier du besoin économique d'utiliser l'un des régimes. L'autorisation vient garantir à la fois les intérêts de l'entreprise qui connaît ainsi dès le départ les conditions d'utilisation du régime (type de marchandises admises, durée d'utilisation du régime etc.) et ceux de l'administration (qui doit s'assurer que les marchandises importées sans droits et taxes ne seront pas mises sur le marché communautaire)

⁽⁴⁾ Tel est le cas par exemple des transbordements réalisés sur les plateformes portuaires ou aéroportuaires nationales de marchandises importées qui ne sont pas destinées à la France.

Indication que l'importation de médicaments destinés à des pays en voie de développement dans des pays non destinataires constitue une contrefaçon de brevet.

Afin d'assurer la répression de l'importation de médicaments destinés à des pays en développement vers des pays non destinataires, le législateur a souhaité expliciter que ce type de fait constitue une contrefaçon de brevet (nouvel art. L. 613-17-2 du code de la propriété intellectuelle).

II. – AMÉLIORATION DES OUTILS PROCÉDURAUX DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

2.1. Extension des prérogatives des services en charge de la lutte contre la contrefaçon

2.1.1. Pouvoirs de police spéciaux pour la contrefaçon en bande organisée

Avec la création d'un article 706-1-2 du code de procédure pénale, les services de police judiciaire peuvent désormais faire usage des pouvoirs d'infiltration et de surveillance, lorsqu'ils conduisent des investigations en matière de contrefaçon de droits d'auteurs et droits voisins, bases de données, brevets, dessins et modèles et marques lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Il convient de rappeler que les services des douanes administratives en application de l'article 67 *bis* du code des douanes et le service des douanes judiciaires, en application de l'article 28-VI al. 3 du code de procédure pénale, disposaient déjà de ces pouvoirs dans la conduite de leurs investigations en matière d'atteinte au droit des marques qu'elle soit ou non commise en bande organisée.

2.1.2. Extension du champ de compétence et des prérogatives douanières

Auparavant limité au seul domaine des marques, les services des douanes administratives voient leur champ de compétence élargi aux dessins et modèles.

Ceux-ci peuvent ainsi dorénavant, pour la recherche et la constatation d'une contrefaçon portant sur des dessins et modèles protégés, mettre en œuvre les pouvoirs et les procédures douanières issues du code des douanes.

Par ailleurs, la procédure de retenue douanière prévue au code de la propriété intellectuelle a été modernisée en intégrant dans le droit commun certaines mesures de protection des ayants droit issues du règlement (CE) n° 1383/2003 du 22 juillet 2003 relatif à l'intervention des autorités douanières, à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle. Dorénavant, en matière de marques et de dessins et modèles le code de la propriété intellectuelle prévoit, notamment :

- en l'absence d'une demande d'intervention du titulaire de droit, la possibilité pour l'administration des douanes d'effectuer une retenue des marchandises de statut communautaire susceptibles de porter atteinte à un dessin ou modèle déposé ou une marque enregistrée. Dans ce cas, la durée de cette retenue est limitée à un délai de trois jours ouvrables qui doit permettre au titulaire du droit de déposer une demande d'intervention et de bénéficier du délai de retenue de dix jours ouvrables pour agir en justice (art. L. 521-15 et L. 716-8-1 du code de la propriété intellectuelle);
- la notification immédiate de la retenue au propriétaire du dessin et modèle déposé ou du propriétaire de la marque enregistrée, afin de lui communiquer des informations portant sur « nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises placées en retenue » (art. L. 521-16 et L. 716-8-1 du code de la propriété intellectuelle).

La loi modifie le champ de compétence du service national des douanes judiciaires défini à l'article 28-I. du code de procédure pénale qui est élargi à l'ensemble des infractions du code de la propriété intellectuelle (voir annexe 3).

2.1.3. Extension des prérogatives des agents de la DGCCRF

Les agents de la DGCCRF disposent désormais du pouvoir de saisir les produits de marque contrefaite sans autorisation judiciaire, qu'ils soient dans un cas de flagrance ou non (L. 215-5 du code de la consommation).

Ils peuvent en outre procéder à la consignation des marchandises de marque contrefaite pour un délai d'un mois renouvelable sur autorisation du procureur de la République (L. 215-7 du code de la consommation).

2.1.4. Echange d'information entre services en matière de contrefaçon (art. L. 215-3-2 du code de la consommation et 59 *quinquies* du code des douanes)

Sans que puisse être opposée l'obligation de secret professionnel, et en dehors des cas d'informations obtenues dans un cadre d'échanges entre pays communautaires, les services de l'État et des collectivités publiques sont tenus de communiquer aux services des douanes, de la DGCCRF et aux officiers et agents de police judiciaire tout renseignement utile à la lutte contre la contrefaçon.

Ces mêmes agents et officiers peuvent également procéder à un échange spontané d'informations entre eux.

2.2. Dispositions générales de procédure pénale

Certaines dispositions du texte de loi ne sont pas réservées aux procédures relatives aux infractions de la contrefaçon mais ont une portée générale.

La loi nouvelle a en outre permis de rendre plus facile la destruction et l'aliénation d'objets saisis dans le cadre des procédures avant jugement.

Il convient de rappeler que jusqu'alors cette possibilité de destruction avant jugement était limitée aux seules procédures douanières (art. 389 *bis* du code des douanes) et procédures d'information (art. 99-2 al. 3 du code de procédure pénale).

2.2.1. Destruction avant jugement par le procureur de la République

L'article 41-4 alinéa 4 du code de procédure pénale permet désormais, avant jugement, d'ordonner la destruction des biens meubles placés sous scellés lorsqu'ils ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité :

- et qu'ils sont qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles ;
- ou que leur détention est illicite.

2.2.2. Destruction et aliénation avant jugement par le juge des libertés et de la détention

L'article 41-5 nouveau du code de procédure pénale permet, avant jugement, la destruction ou l'aliénation des biens meubles placés sous scellés quels qu'ils soient, à une double condition : ces biens d'une part ne doivent plus être nécessaires à la manifestation de la vérité ; d'autre part leur restitution est impossible soit parce que leur propriétaire ne les réclame pas malgré une mise en demeure soit parce que ce propriétaire n'est pas identifié.

Ces mesures sont ordonnées par le juge des libertés et de la détention sur requête du procureur de la République par ordonnance susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction, notamment par le propriétaire ou les tiers ayant des droits sur le bien (1).

Il appartiendra aux parquets d'avoir recours à ces dispositions nouvelles dès que les conditions prévues par la loi seront réunies afin de permettre une gestion appropriée des scellés, notamment au regard des volumes généralement importants des saisies en matière de contrefaçon et du coût pour les juridictions du stockage de ces derniers.

Il conviendra de recourir systématiquement dans les cas appropriés à la destruction des objets dangereux ou dont la détention est illicite. En matière de contrefaçon, il appartiendra au parquet de se déterminer quant à la destruction des marchandises contrefaisantes illicites dans le cadre de la procédure de l'article 41-4 *in fine* du code de procédure pénale.

Les services d'enquête pourraient en outre être incités à des descriptions précises des scellés dans le cadre des procédures et au prélèvement d'échantillon afin d'assurer une bonne administration des moyens de preuve, si la destruction de la majorité des objets saisis devait être ensuite envisagée.

III. – COORDINATION DES PROCÉDURES PÉNALES ET CIVILES

Il convient de rappeler certaines règles en matière civile susceptibles d'avoir des incidences en matière pénale.

3.1. Articulation des règles de compétence

3.1.1. Saisine de la juridiction pénale au fond après la prise de mesures conservatoires par le juge civil

Lorsque des mesures conservatoires ont été ordonnées dans le cadre d'une procédure précontentieuse non contradictoire, il revient au demandeur de saisir la juridiction civile ou pénale au fond dans les délais impartis par voie réglementaire (2), afin que les mesures conservatoires ne deviennent pas nulles de plein droit.

Si le demandeur choisit de se pourvoir au fond devant la juridiction pénale, il convient qu'il agisse par citation directe ou dépose une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de la juridiction compétente.

Il conviendra donc que les parquets soient vigilants aux éventuelles plaintes simples qui seraient déposées par des titulaires de droits ayant obtenu du juge civil l'ordonnance de mesures provisoires et qu'ils puissent procéder à leur examen rapide afin de permettre aux titulaires de droit de saisir le doyen des juges d'instruction dans le délai qui leur est imparti pour se pourvoir devant la juridiction au fond (3).

⁽¹⁾ Pour que la remise aux domaines en vue d'une aliénation soit possible, il est en outre nécessaire que la confiscation soit prévue par la loi et que le maintien de la saisie soit de nature à diminuer la valeur du bien. Un décret est en cours d'élaboration pour fixer les modalités d'application de cet article.

⁽²⁾ Un décret est en cours d'élaboration.

⁽³⁾ La loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 « Equilibre de la procédure pénale » a introduit la nécessité pour la personne de justifier du refus du procureur de la République d'engager des poursuites sur les faits objets de la plainte ou de l'écoulement d'un délai de trois mois suite au dépôt de la plainte simple.

3.1.2. Création de juridictions spécialisées en matière de propriété intellectuelle

Il convient de préciser que cette spécialisation ne concerne que les juridictions civiles appelées à statuer en matière de contrefaçon. Il sera procédé à la désignation des juridictions ainsi spécialisées par décret.

Ainsi lorsque la procédure reposera sur le fondement pénal du délit de contrefaçon, les règles de compétence de droit commun en matière de procédure pénale s'appliqueront.

3.2. Mesures civiles prononcées avant jugement et mesures pénales avant jugement de l'article 706-103 CPP

La loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon a considérablement étendu le champ des mesures provisoires pouvant être prononcées par le juge civil avant dire droit (voir annexe1). En particulier, si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, le juge peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs.

Sur un plan pénal, en cas d'ouverture d'une information judiciaire du chef de contrefaçon en bande organisée, le procureur de la République peut, en application de l'article 706-103 du code de procédure pénale, solliciter auprès du juge des libertés et de la détention le prononcé de mesures conservatoires.

Il n'est pas à exclure que des mesures puissent être ordonnées concurremment sur de mêmes biens dans le cadre d'une procédure civile et d'une procédure pénale. En l'absence d'existence d'un registre des mesures conservatoires, il est à craindre qu'il puisse être fait application des dispositions de l'article 706-103 du code de procédure pénale alors même que ces biens font déjà l'objet de mesures conservatoires en application des procédures civiles avant jugement et réciproquement.

Afin d'éviter toute difficulté d'exécution des jugements, il importe donc que les parquets soient vigilants quant à l'existence de procédures civiles déjà en cours. Lorsque des mesures conservatoires en application de l'article 706-103 du code de procédure pénale sont envisagées ou ordonnées, il y aura lieu le cas échéant de se rapprocher des plaignants afin d'être informés d'éventuelles mesures civiles déjà ordonnées et de permettre ainsi une meilleure coordination des procédures.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser la présente circulaire aux magistrats du siège et duparquet de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la justice : Le directeur des affaires criminelles et des grâces, JEAN-MARIE HUET

ANNEXE I

PRÉSENTATION DES PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES EN MATIÈRE CIVILE PAR LA LOI N° 2007-1544 DU 29 OCTOBRE 2007 DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

1. Procédure civile

La loi modifie les dispositions spéciales de procédure civile contenues dans le code de la propriété intellectuelle. Si certaines procédures sont de véritables innovations par rapport au droit commun, d'autres dispositions ne font que reprendre dans le code de la propriété intellectuelle des dispositions de procédure civile et du droit des voies d'exécution, dans un but de pédagogie et de lisibilité. La loi généralise et harmonise en outre les mesures provisoires et probatoires à l'ensemble du droit de la propriété intellectuelle.

La saisie contrefaçon

La procédure de saisie contrefaçon est étendue aux indications géographiques, aux semi-conducteurs et aux producteurs de bases de données. Le droit d'action est en outre accordé, pour tous les droits de propriété intellectuelle et sous certaines conditions aux titulaires de licences.

La loi permet également au titulaire de droit de saisir les matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les marchandises de contrefaçon, en sus des marchandises contrefaisantes, ainsi que les documents comptables.

Les mesures provisoires et conservatoires

Avant toute action au fond, de nouvelles mesures destinées à renforcer la lutte contre la contrefaçon peuvent être obtenues, en référé ou sur requêtes, le cas échéant sous astreinte :

Dans les cas appropriés, la saisie des matériels utilisés pour produire les contrefaçons (1); le gel des biens, à titre conservatoire, du contrefacteur supposé en cas de contrefaçon si le recouvrement des dommages-intérêts est susceptible d'être compromis ; à cette fin, la production de documents bancaires ou commerciaux peut être ordonnée ;

Toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits, à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon (2) ou à empêcher l'introduction ou la diffusion dans les circuits commerciaux des produits supposés contrefaisants, y compris à l'encontre des tiers.

Le juge civil peut donc ordonner toute mesure utile à l'égard des intermédiaires dont les services sont utilisés par le prétendu contrefacteur pour porter atteinte aux droits protégés.

Le droit d'information

Le requérant peut demander que soit ordonné aux défendeurs ou à toute personne trouvée en possession, fabriquant ou fournissant des produits contrefaisants qu'ils fournissent les documents ou informations permettant de déterminer l'origine des réseaux, notamment les documents commerciaux.

La loi crée ainsi un droit d'information au profit des titulaires de droits de propriété intellectuelle, destiné à lutter contre les réseaux de contrefaçon, en leur permettant d'obtenir les informations nécessaires à leur démantèlement. Il permet de contraindre les personnes trouvées en possession de marchandises contrefaisantes à fournir des informations précises sur les quantités et prix de ces marchandises, sur leurs détenteurs antérieurs et leurs destinataires.

Les mesures correctives

En cas de condamnation civile, la juridiction pourra ordonner pour tous les droits de propriété intellectuelle :

- le rappel des produits jugés contrefaisants des circuits commerciaux, leur retrait définitif du marché, leur destruction ou leur confiscation au profit de la partie lésée, aux frais du contrefacteur;
- la publicité du jugement aux frais du contrefacteur.

La réparation du préjudice

Les différents chefs de préjudice découlant de la violation d'un droit de propriété intellectuelle sont désormais énumérés.

La loi pose ainsi dans le code de la propriété intellectuelle des modalités spécifiques de calcul des dommages et intérêts pour les victimes de contrefaçon. Deux innovations essentielles par rapport au droit commun de la responsabilité civile, actuellement applicable, sont prévues :

⁽¹⁾ Pour les droits de propriété littéraire et artistique, l'importance du préjudice potentiel est une condition à l'octroi de la mesure.

⁽²⁾ Mesure antérieurement prévue uniquement en matière de propriété littéraire et artistique.

D'une part, les dommages et intérêts accordés au titulaire de droits devront prendre en compte, outre les conséquences économiques négatives et le préjudice moral subis par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur.

D'autre part, selon le choix du demandeur, ces dommages et intérêts devront pouvoir être fixés de manière forfaitaire, ce forfait étant déterminé sur la base minimum des redevances que le titulaire de droits aurait pu percevoir si le contrefacteur avait demandé son autorisation.

Ces dispositions visent à améliorer la réparation du préjudice subi par les titulaires de droits, sans pour autant instaurer des dommages-intérêts punitifs. C'est le manque à gagner du titulaire de droit qui doit être pris en considération par le juge et qui peut servir de fondement à un dédommagement forfaitaire.

2. Organisation judiciaire

La compétence exclusive des tribunaux de grande instance

La loi pose en premier lieu le principe de la compétence exclusive des tribunaux de grande instance, en excluant ainsi la compétence des tribunaux de commerce, qui étaient jusque là compétents en matière de dessins et modèles et de propriété littéraire et artistique.

La spécialisation des juridictions

La loi acte également le principe d'une spécialisation des juridictions pour le contentieux civil de la contrefaçon. Les tribunaux spécialement compétents seront désignés par décret, en coordination avec les autres mesures de réforme de la carte judiciaire.

ANNEXE II

I. – TABLES DE CORRESPONDANCE DE LA NUMÉROTATION DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUITE À L'ADOPTION DE LA LOI N° 2007-1544 DU 29 OCTOBRE 2007 DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	3 ans d'emprisonnement 300 000 € d'amende	L. 335-2 et L. 335-4 CPI	inchangée
	5 ans d'emprisonnement 500 000 € d'amende en cas de commission en bande organisée	L. 335-2 et L. 335-4 CPI	inchangée
	Doublement des peines en cas de relation com- merciale entre le contrefait et le contrefaisant (et de récidive)	L. 335-9 CPI	inchangée
Peines complémentaires	Fermeture de l'établissement ayant servi à com- mettre l'infraction	L. 335-5 CPI	inchangée
	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 335-6 CPI
	Destruction des marchandises retirées ou confis- quées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 335-6 CPI
	Confiscation des recettes procurées par l'infraction au profit de la victime	L. 335-6 et L. 335-7 CPI	L. 335-6 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	L. 335-6 et L. 335-7 CPI	L. 335-6 CPI
	Affichage et publication du jugement de condam- nation	Peine inexistante	L. 335-6 CPI

Peines applicables aux personnes morales

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	Dans les conditions de l'article 121-2 et 131-38 du code pénal	L. 335-8 CPI	inchangée
Peines complémentaires	Peines de l'article 131-9 du code pénal	L. 335-8 CPI	inchangée
	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 335-8 CPI
	Destruction des marchandises retirées ou confisquées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 335-8 CPI
	Confiscation des recettes procurées par l'infraction au profit de la victime	Peine inexistante	L. 335-8 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	Peine inexistante	L. 335-8 CPI

II. – PEINES APPLICABLES EN MATIÈRE D'ATTEINTES AUX DROITS RELATIFS AUX BASES DE DONNÉES

Peines applicables aux personnes physiques

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	3 ans d'emprisonnement 300 000 € d'amende	L. 343-1 CPI	L. 343-4 CPI
	5 ans d'emprisonnement 500 000 € d'amende en cas de commission en bande organisée	L. 343-1 CPI	L. 343-4 CPI
	Doublement des peines en cas de relation com- merciale entre le contrefait et le contrefaisant (et de récidive)	L. 343-3 CPI	L. 343-7 CPI
Peines complémentaires	Privation du droit d'élection et d'éligibilité au TC, TPH, CCI et CM (peine complémentaire spéci- fique à la récidive ou au cas d'existence d'une relation commercial entre les parties)	L. 343-3 CPI	L. 343-7 CPI
	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 343-5 CPI
	Destruction des marchandises retirées ou confisquées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 343-5 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	Peine inexistante	L. 343-5 CPI
	Affichage et publication du jugement de condam- nation	Peine inexistante	L. 343-5 CPI

Peines applicables aux personnes morales

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	Dans les conditions de l'article 121-2 et 131-38 du code pénal	L. 343-2 CPI	inchangée
Peines complémentaires	Peines de l'article 131-9 du code pénal	L. 343-2 CPI	L. 343-6 CPI
	Destruction des marchandises retirées ou confisquées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 343-6 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	Peine inexistante	L. 343-6 CPI

III. – PEINES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON DE DESSINS ET MODÈLES

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	3 ans d'emprisonnement 300 000 € d'amende	L. 521-4 CPI	L. 521-10 CPI

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
	5 ans d'emprisonnement 500 000 € d'amende en cas de commission en bande organisée	L. 521-4 CPI	L. 521-10 CPI
	Doublement des peines en cas de relation com- merciale entre le contrefait et le contrefaisant (et de récidive)	L 521-6 CPI	L. 521-13 CPI
Peines complémentaires	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 521-11 CPI
	Destruction des marchandises retirées ou confisquées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 521-11 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	L.521-3 CPI	L. 521-11 CPI
	Affichage et publication du jugement de condamnation	Peine inexistante	L. 521-11 CPI
	Fermeture de l'établissement ayant servi à com- mettre l'infraction	L. 21-4 CPI	L. 521-10 CPI

Peines applicables aux personnes morales

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	Dans les conditions de l'article 121-2 et 131-38 du code pénal	L. 521-5 CPI	L. 521-12 CPI
Peines complémentaires	Peines de l'article 131-9 du code pénal	L. 521-5 CPI	L. 521-12 CPI
	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 521-12 CPI
	Destruction des marchandises retirées ou confisquées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 521-12 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	Peine inexistante	L. 521-12 CPI

IV. – PEINES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON DE BREVETS D'INVENTION

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	3 ans d'emprisonnement 300 000 € d'amende	L. 615-14 CPI	inchangée
	5 ans d'emprisonnement 500 000 € d'amende en cas de commission en bande organisée ou lorsque la contrefaçon présente un danger pour la santé de l'homme ou l'animal	L. 615-14 CPI	inchangée
	Doublement des peines en cas de relation com- merciale entre le contrefait et le contrefaisant (et de récidive)	L. 615-14-1	inchangée
Peines complémentaires	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 615-14-2 CPI
	Destruction des marchandises retirées ou confisquées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 615-14-2 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	Peine inexistante	L. 615-14-2 CPI
	Affichage et publication du jugement de condam- nation	Peine inexistante	L. 615-14-2 CPI
	Perte du droit d'élection et d'éligibilité tribunal Com, CCI CM CPD (peine complémentaire spécifique à la récidive ou au cas d'existence d'une relation commerciale entre les parties)	L. 615-14-1 CPI	inchangée

Peines applicables aux personnes morales

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	Dans les conditions des articles 121-2 et 131-38 du code pénal		L. 615-14-3 CPI
Peines complémentaires	Peines de l'article 131-9 du code pénal	Peine inexistante	L. 615-14-3CPI
	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 615-14-3 CPI
	Destruction des marchandises retirées ou confisquées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 615-14-3 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	Peine inexistante	L. 615-14-3 CPI

V. – PEINES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON D'OBTENTIONS VÉGÉTALES

Peines applicables aux personnes physiques

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	10 000 € d'amende	L. 623-32 CPI	inchangée
	Peine de 6 mois d'emprisonnement et 10 000 € en cas de récidive ou commission de l'infraction en B0	L. 623-32 CPI	inchangée
Peines complémentaires	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 615-14-32-1CPI
	Destruction des marchandises retirées ou confisquées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 615-32-1 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	Peine inexistante	L. 615-32-1CPI
	Affichage et publication du jugement de condamnation	Peine inexistante	L. 615-32-1 CPI

Peines applicables aux personnes morales

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	Dans les conditions des articles 121-2 et 131-38 du code pénal		L. 623-32-2 CPI
Peines complémentaires	Peines de l'article 131-9 du code pénal	Peine inexistante	L. 623-32-2 CPI
	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 623-32-2 CPI
	Destruction des marchandises retirées ou confis- quées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 623-32-2 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	Peine inexistante	L. 623-32-2 CPI

VI. – PEINES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON DE MARQUES

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	3.ans d'emprisonnement 300 000 € d'amende	L. 716-10 CPI	inchangée
	4 ans d'emprisonnement 400 000 € d'amende	L. 716-9 CPI	inchangée
	5 ans d'emprisonnement 500 000 € d'amende en cas de commission en bande organisée ou lorsque la contrefaçon présente un danger pour la santé de l'homme ou l'animal	L. 716-9 CPI L. 716-10 CPI	inchangée

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines complémentaires	Perte du droit d'élection et d'éligibilité tribunal Com, CCI CM CPD (peine complémentaire spécifique à la récidive ou au cas d'existence d'une relation commerciale entre les parties)	L. 716-12 CPI	inchangée
	Fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction	L. 716-11-1 CPI	inchangée
	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 716-13 CPI
quées au Confiscatio	Destruction des marchandises retirées aux confisquées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 716-13 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	L. 716-14 CPI	L. 716-13 CPI
	Affichage et publication du jugement de condamnation	Peine inexistante	L. 716-13 CPI

Peines applicables aux personnes morales

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	Dans les conditions des articles 121-2 et 131-38 du code pénal	L. 716-11-2 CPI	Inchangée
Peines complémentaires	Peines de l'article 131-9 du code pénal	L. 716-11-2 CPI	Inchangée
	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 716-11-2 CPI
	Destruction des marchandises retirées au confisquée aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 716-11-2 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	Peine inexistante	L. 716-11-2 CPI

ANNEXE III

COMPÉTENCE ET POUVOIRS SPÉCIAUX DES SERVICES JUDICIAIRES ET DOUANIERS COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON

		SERVICES DE POLICE judiciaire (OPJ)	SERVICES DES DOUANES	
			Douanes judiciaires (ODJ)	Douanes administratives
Compétence	Type d'infractions	Tous types de contrefaçon du CPI	Tous types de contrefaçon du CPI Délits douaniers de contrefaçon de marque et de dessins et modèles	Délits douaniers de contrefaçon de marque et de dessins et modèles
	Fondement législatif	Art. 14 et 17 CPP	Art. 28-1 I CPP	Art. 38.4 et 417 à 428 et 414 CD
Cas d'usage des pouvoirs spé- ciaux d'enquête (surveillance et infiltration)	Type d'infractions	Contrefaçon en bande organisée de: - droits d'auteur; - droits voisins; - bases de données; - dessins et modèles; - brevets; - marques.	Contrefaçon de marques	Délits douaniers de contrefaçon de marque
	Fondement législatif	Art. 706-1-2 et art. 706-80 à 706-87 CPP	Art. 28-1 VI CPP et art. 706-80 à 706-87 CPP	Art. 67 <i>bis</i> CD